99B1119

A88421

AMPERA
EURL au capital de 8.000 EUROS
1 RUE DE WESTHOUSE 67230 BENFELD
R.C.S. STRASBOURG B 424 223 428

PROCES VERBAL DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 16 SEPTEMBRE 2002

Monsieur Benoît SIAT, gérant de la SCI AMPERE OHM associé unique,

Après avoir exposé que :

Les capitaux propres de la société ressortent à un montant de **- 7.208 €** pour un capital d'un montant de 8.000 € dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31.12.2001, lesdits comptes approuvés par l'associé unique aux termes de sa décision en date du 21 juin 2001,

Aux termes de l'article L 223 – 42 du code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Dans le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la société devra, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'on pu être imputées sur les réserves, sans que cette réduction puisse aboutir à un capital inférieur au montant minimum légal, soit avoir reconstitué les capitaux propres à hauteur au moins de la moitié de son capital.

A pris les décisions ci-après, relatives à :

- La décision à prendre par application de l'article L 223-42 du Code de Commerce : dissolution anticipée ou non de la société
- Pouvoirs à donner en vue des formalités

PREMIERE DECISION

L'associé unique, au vu des comptes arrêtés au 31.12.2001 et approuvé le 21.06.2001, statuant conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et consigné dans le registre des décisions.

L'associé unique
SCI AMPERE OHM représentée par Monsieur Benoît SIAT son Gérant